



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Application du 6.7.1.3 : transport d'un produit classé sous le numéro ONU 3160 en citerne mobile T50****Communication du Gouvernement de la Belgique*, *****Résumé*

Résumé analytique : Demande d'avis de la Belgique suite à une demande d'agrément provisoire pour le transport d'une matière du numéro ONU 3160 en citerne mobile T50.

Mesures à prendre : -

Documents de référence : -

1. En tant que pays d'origine d'un transport, la Belgique a reçu une demande d'agrément provisoire (voir 6.7.1.3) pour le transport par rail et par route de trifluorochloroethylene classé sous le numéro ONU 3160 GAZ LIQUEFIE TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. en citerne mobile T50 alors que ce n'est pas autorisé par le RID/ADR.
2. Le transport de ce produit est autorisé en transport maritime par un agrément provisoire, en vertu du 6.7.1.3 du Code IMDG, délivré par le Ministère des transports des États-Unis d'Amérique [Department of Transportation (DOT)] (DOT-SP 14193, voir <https://www.phmsa.dot.gov/approvals-and-permits/hazmat/special-permits-list>).
3. En plus des exigences applicables aux citernes mobiles T50, cet agrément impose :

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/3.

- une pression minimale d'épreuve de 1,5 fois la pression de calcul (tandis que le 6.7.3.3.2 impose seulement une pression minimale d'épreuve de 1,3 fois la pression de calcul) ;
 - une isolation.
4. Le RID/ADR autorise le transport des marchandises du numéro ONU 3160 en citerne PxBH (pour x, voir 4.3.3.2.3), à condition que la $CL_{50} \geq 200$ ppm, ce qui est le cas du trifluorochloroethylene ($CL_{50} = 1000$ ppm).
5. Pour donner suite à cette demande, la Belgique souhaiterait recevoir l'avis du groupe de travail des citernes sur les questions suivantes :
- Question 1 : Que signifie « agrément provisoire » au 6.7.3.1 ? S'agit-il de couvrir la période nécessaire à une adaptation de la réglementation ?
 - Question 2 : Y a-t-il une raison technique expliquant le fait que certaines matières sont autorisées en citerne PxBH et pas en citerne mobile T50 (voir liste en annexe) ?
 - Question 3 : Est-il envisageable d'introduire le code T50 dans la colonne 10 du tableau A pour le numéro ONU 3160, avec la même restriction que pour les citernes terrestres, c'est à dire si la $CL_{50} \geq 200$ ppm ?
 - Question 4 : S'agissant d'une rubrique collective, y-a-t-il d'autres restrictions à prévoir (en plus de la $CL_{50} \geq 200$ ppm) pour autoriser le transport des gaz liquéfiés toxiques et inflammables du numéro ONU 3160 en citerne mobile T50 ?
6. En fonction des réponses obtenues, la Belgique décidera s'il convient de donner une suite favorable à la demande qui lui a été faite et, le cas échéant, introduira une proposition de modification de la réglementation au sous-comité de l'ONU.

Annex

Gaz 2TF admis en citerne RID/ADR mais pas en citerne mobile

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Etiquettes	Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	Dispositions spéciales	Code-citerne	Dispositions spéciales ADR	Dispositions spéciales RID	Numéro d'identification du danger
(1)	(3)	(3a)	(3b)	(5)	(10)	(11)	(12)	(13)	(13)	(20)
1026	CYANOGENÈNE	2	2TF	2.3+2.1 (+13)	(M)	PxBH(M)		TA4 TT9	TU38 TE22 TE25 TA4 TT9 TM6	263
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2	2TF	2.3+2.1 (+13)	(M)	PxDH(M)		TA4 TT9 TT10	TU38 TE22 TE25 TA4 TT9 TT10 TM6	263
2189	DICHLOROSILANE	2	2TFC	2.3+2.1+8 (+13)	(M)	PxBH(M)		TA4 TT9	TU38 TE22 TE25 TA4 TT9 TM6	263
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2	2TF	2.3+2.1 (+13)	(M)	PxBH(M)		TA4 TT9	TU38 TE22 TA4 TT9 TM6	263
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2TF	2.3+2.1 (+13)	(M)	PxBH(M)		TU6 TA4 TT9	TU6 TU38 TE22 TE25 TA4 TT9 TM6	263
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2	2TF	2.3+2.1 (+13)	(M)	PxBH(M)		TA4 TT9	TU38 TE22 TE25 TA4 TT9 TM6	263
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A.	2	2TF	2.3+2.1 (+13)	(M)	PxBH(M)		TU6 TA4 TT9	TU6 TU38 TE22 TE25 TA4 TT9 TM6	263